

SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2018

Présents :

M. DEMEULDRE Alex, Conseiller-Président ;
M. GATELIER Jean-François, Bourgmestre-Président ;
MM. DUCARME F., POUCKET M., LALMANT A., Echevins ;
Mme SCHEPERS M., Présidente du CPAS, à titre consultatif ;
MM. MEUNIER J., PETIT Chr., Mme WERION H., Mmes NICOLAS-MICHIELS D.,
DENIS-DELHOYE N., BAUFFE M-P., CRENERINE M., DIDIER H., M. LEBEAU M.,
Mme G. CHARDON*, Conseillers ;
M. R. PESTIAUX, Directeur général ff.



1. **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14-06-2018** : Approbation.
2. **DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE** : Communication.
3. **FABRIQUE D'EGLISE MARIE-MEDIATRICE A SIVRY – BUDGET 2019** : Approbation.
4. **FABRIQUE D'EGLISE STE-ALDEGONDE A RANCE – BUDGET 2019** : Approbation.
5. **FABRIQUE D'EGLISE SAINTE VIERGE A SAUTIN – BUDGET 2019** : Approbation.
6. **FABRIQUE D'EGLISE SAINTE VIERGE A MONTBLIART – BUDGET 2019** : Approbation.
7. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT QUENTIN A GRANDRIEU – BUDGET 2019** : Approbation.
8. **FABRIQUE D'EGLISE SAINTE VIERGE A SAUTIN – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2018** : Approbation.
9. **CPAS – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE&EXTRAORDINAIRE N° 1 DE 2018** : Approbation.
10. **SPGE – TRAVAUX D'EGOUTTAGE A LA RUE NOIR AIGLE – SOUSCRIPTION DE PARTS FINANCIERES** : Décision à prendre.
11. **SPGE – TRAVAUX D'EGOUTTAGE A LA RUE DU CHAUFOR – SOUSCRIPTION DE PARTS FINANCIERES** : Décision à prendre.
12. **MODIFICATION DE VOIRIE A SIVRY – SUPPRESSION ET INCORPORATION DE L'ASSIETTE DU CHEMIN N° 18** : Approbation.
13. **MODIFICATION DE VOIRIE A GRANDRIEU – SUPPRESSION D'UNE PARTIE DU SENTIER N° 124** : Approbation.
14. **SLSP NOTRE MAISON – LOGEMENTS A LA FERME BOSSART – BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR L'EURO SYMBOLIQUE** : Accord de principe.
15. **PLAN DE COHESION SOCIALE – EVALUATION 2014-2019** : Ratification décision du Collège communal du 6 juin 2018.
16. **POLLEC 3 – PLAN D'ACTION EN FAVEUR DE L'ENERGIE DURABLE ET DU CLIMAT** : Approbation.
17. **MOTION D'ADHESION AU PACTE DE POLITIQUE ALIMENTAIRE DE MILAN** : Décision à prendre.

HUIS CLOS :

18. **PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.**
19. **PERSONNEL ENSEIGNANT – CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES JUSTIFIE PAR DES RAISONS DE CONVENANCE PERSONNELLE** : Décision à prendre.
20. **PUERICULTRICE – NOMINATION A TITRE PROVISOIRE** : Décision à prendre.

21. **PERSONNEL ENSEIGNANT – MISE EN DISPONIBILITE POUR MALADIE :**
Décision à prendre.
22. **PERSONNEL ENSEIGNANT – MISE EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D’EMPLOI – Maître de seconde langue de néerlandais :** Décision à prendre.
23. **PERSONNEL ENSEIGNANT – REAFFECTATIONS :** Décision à prendre.
24. **PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN DISPONIBILITE POUR MALADIE :**
Décision à prendre.
25. **PERSONNEL COMMUNAL – MISE A LA PENSION :** Décision à prendre.
26. **PERSONNEL COMMUNAL - ENGAGEMENTS :** Information.



On passe à l’ordre du jour :



1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14-06-2018 : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 14 juin 2018 est approuvé par 12 oui et 2 abstentions (Mme Dominique NICOLAS – M. Jérémy MEUNIER).



2. DECISIONS DE L’AUTORITE DE TUTELLE : Communication.

Prend connaissance de la notification du SPW – Pouvoirs Locaux – du 20 août 2018 portant l’approbation des modifications budgétaires n° 1 de l’exercice 2018, votées en séance du Conseil communal en date du 14 juin 2018.



3. FABRIQUE D’EGLISE MARIE-MEDIATRICE A SIVRY – BUDGET 2019 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l’exécution d’un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l’article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l’entretien des temples, l’article 2 ;

Vu l’arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l’article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l’article 18 ;

Vu la délibération du 28/08/2018, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29/08/2018 par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement culturel Fabrique d’Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry arrête le budget, pour l’exercice 2019 dudit établissement culturel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 03/09/2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 03/09/2018;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	18.267,10(€)
Dépenses totales	18.267,10(€)
Résultat budgétaire	0,00(€)
*intervention communale : 6.958,26 (€)	

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Notre Dame Marie-Médiatrice à Sivry », pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 28/08/2018, est **approuvé**.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;



4. FABRIQUE D'EGLISE STE-ALDEGONDE A RANCE – BUDGET 2019 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 16/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27/08/2018 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Sainte-Aldegonde à Rance arrête le budget, pour l'exercice 2019 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 23/08/2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 23/08/2018;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	26.180,50(€)
Dépenses totales	26.180,50(€)
Résultat budgétaire	0,00(€)
*intervention communale : 16.247,70 (€)	

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Sainte-Aldegonde à Rance », pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 16/08/2018, est **approuvé**.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;



5. FABRIQUE D'EGLISE SAINTE VIERGE A SAUTIN – BUDGET 2019 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 14/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22/08/2018 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Sautin arrête le budget, pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 27/08/2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 27/08/2018;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	9.195,97(€)
Dépenses totales	9.195,97(€)
Résultat budgétaire	0,00(€)
*intervention communale : 6.957,24 (€)	

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Sautin », pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 14/08/2018, est **approuvé**.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;



6. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE VIERGE A MONTBLIART – BUDGET 2019 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 02/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29/08/2018 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Montbliart arrête le budget, pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 03/09/2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 03/09/2018;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	9.534,49(€)
Dépenses totales	9.534,49(€)
Résultat budgétaire	0,00(€)
*intervention communale : 5.937,75 (€)	

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Montbliart », pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 02/08/2018, est **approuvé**.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;



7. FABRIQUE D'EGLISE SAINT QUENTIN A GRANDRIEU – BUDGET 2019 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 14/08/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22/08/2018 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu arrête le budget, pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 27/08/2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 27/08/2018;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	17.103,40(€)
Dépenses totales	17.103,40(€)
Résultat budgétaire	0,00(€)
*intervention communale : 0,00 (€)	

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu », pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 14/08/2018, est **approuvé**.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;



8. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE VIERGE A SAUTIN – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE 2018 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 14/08/2018 parvenue à l'autorité de tutelle le 22/08/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin » arrête la 1^{ère} modification budgétaire pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 29/08/2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 29/08/2018;

Considérant que la 1^{ère} modification budgétaire pour l'exercice 2018 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1^{ère} modification budgétaire pour l'exercice 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : la 1^{ère} modification budgétaire de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saine Vierge à Sautin », pour l'exercice 2018, votée en séance du 14/08/2018 est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	€ 8.508,50	€ 8.508,50	€ 0,00
Majoration ou diminution des crédits	€ 521,00	€ 521,00	€ 0,00
Nouveau résultat	€ 9.029,50	€ 9.029,50	€ 0,00

- Intervention communale complémentaire : 521,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;



9. CPAS – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE N° 1 DE 2018 : Approbation.

Vu les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2018 du C.P.A.S. de Sivry-Rance arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en date du 26/06/2018 aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-après :

Modification Budgétaire Ordinaire n°1 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses			
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.275.965,09	2.275.965,09	0,00
Augmentation de crédit (+)	53.294,40	169.784,40	- 116.49 0,00
Diminution de crédit (+)	-500,00	-116.990,00	116.49 0,00
Nouveau Résultat	2.328.759,49	2.328.759,49	0,00

Modification Budgétaire Extraordinaire n°1 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses			
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.000,00	5.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	15.000,00	15.000,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau Résultat	20.000,00	20.000,00	0,00

Vu l'article 88 de la loi organique des Centre Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD)

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'approuver les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2018 du C.P.A.S de Sivry-Rance, sans intervention communale complémentaire aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-dessus.

Article 2 – de joindre la présente délibération aux modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2018 du C.P.A.S. pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.



10. SPGE – TRAVAUX D'EGOUTTAGE A LA RUE NOIR AIGLE – SOUSCRIPTION DE PARTS FINANCIERES : Décision à prendre.

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés à la rue Chaufour;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la ville;

Vu l'article 7.b du contrat-type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante : "La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

- 42 % en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section;
- 21 % en cas de reconstruction d'égouts sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

Dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 42 % ;

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5 % par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 148.278 € et approuvé par le Conseil communal;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la ville;

Attendu qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent aux taux d'intérêt légal, majoré de 3 %, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art.1 : De souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 62.277 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Art.2 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2019 à concurrence de 3.113,85 €.



11. SPGE – TRAVAUX D'EGOUTTAGE A LA RUE DU CHAUFOR – SOUSCRIPTION DE PARTS FINANCIERES : Décision à prendre.

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés à la rue Noir Aigle;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la ville;

Vu l'article 7.b du contrat-type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante : "La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

- 42 % en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section;
- 21 % en cas de reconstruction d'égouts sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

Dans le cadre du cadastre d'égouttage et des études diagnostiques, tout curage nécessaire et préalable à un examen visuel depuis l'intérieur de la canalisation est à charge de la commune. La SPGE préfinance ce curage qui sera, par la suite, porté à charge de la commune.

La SPGE prend en charge à 100 % le levé topographique, la caractérisation des réseaux et l'examen visuel des canalisations, en ce compris l'endoscopie.

La participation communale de base peut être revue à la hausse lors de la pose de nouveaux égouts et modulée en fonction de la densité de l'habitat :

- dans une agglomération de 2.000 EH et plus, une augmentation de la part communale de base peut être effective lorsque la densité est inférieure à 15 EH par 100 mètres de voirie à équiper ;
- dans une agglomération de moins de 2000 EH, la valeur pivot de la densité linéique est de 12 EH par 100 mètres de voirie à équiper.

Dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 58 % ;

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5 % par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 125.912 € et approuvé par le Conseil communal;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la ville;

Attendu qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent aux taux d'intérêt légal, majoré de 3 %, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art.1 : De souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 73.029 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Art.2 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2019 à concurrence de 3.651,45 €.



12. MODIFICATION DE VOIRIE A SIVRY – SUPPRESSION ET INCORPORATION DE L'ASSIETTE DU CHEMIN N° 18 : Approbation.

Vu le décret du 06 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale, et notamment son chapitre 1er traitant de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou les particuliers ;

Considérant la demande introduite par les Consorts HUART-DUVIVIER, tendant à la modification (suppression et à l'incorporation) de l'assiette du chemin n° 18 repris à l'atlas des chemins vicinaux de GRANDRIEU (plan de détail n° 4);

Attendu que les requérants sont propriétaires riverains;

Considérant que cette requête est justifiée pour régulariser une situation existante :

- la partie du chemin à supprimer n'existe plus dans les faits et une étable a été construite au droit de cette partie;
- la partie de voirie existante dans les faits (à incorporer) entre le chemin n° 18 et le chemin n° 21 n'est pas qualifiée en droit;

Vu le projet de modification à la voirie vicinale y relatif, dressé en date du 4 mai 2018 par Monsieur Sylvain PETIT, Géomètre-Expert;

Attendu que cette modification n'est pas de nature à compromettre la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité ou la commodité de passage dans les espaces publics; qu'elle vise à régulariser une situation existante;

Attendu qu'en application de la procédure de première instance prévue par le décret du 6 février 2014, le Collège communal a soumis la demande à enquête publique conformément aux modalités décrites à la section 5 dudit décret;

Considérant que l'enquête publique, ouverte du 5 juin 2018 au 6 juillet 2018, n'a rencontré aucune réclamation;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 30 mai 2018, a émis un avis favorable sur la demande introduite par les Consorts HUART-DUVIVIER, tendant à la modification (suppression et à l'incorporation) de l'assiette du chemin n° 18 repris à l'atlas des chemins vicinaux de GRANDRIEU (plan de détail n° 4);

Attendu que lors de la séance du 30 mai 2018, le Collège communal a décidé de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal;

Vu les pièces du dossier;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'approuver le projet de modification de voirie vicinale introduite par les Consorts HUART-DUVIVIER, tendant à la modification (suppression et à l'incorporation) de l'assiette du chemin n° 18 repris à l'atlas des chemins vicinaux de GRANDRIEU (plan de détail n° 4) conformément aux plans dressés en date du 4 mai 2018 par Monsieur Sylvain PETIT, Géomètre-Expert.

Article 2 – de charger le Collège communal d'informer et notifier, de cette décision, le public, les propriétaires riverains, le demandeur et le Gouvernement wallon ou son délégué, suivant les modalités prévues par l'Article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.



MODIFICATION DE VOIRIE A GRANDRIEU – SUPPRESSION D'UNE PARTIE DU SENTIER N° 124 : Approbation.

Vu le décret du 06 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale, et notamment son chapitre 1er traitant de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou les particuliers ;

Considérant la demande de Mme Chantal WATTE, demeurant rue Louvière n° 24 à 6470 SIVRY, tendant à la suppression d'une partie du sentier n° 124 (entre le chemin n° 3 et le sentier n° 102) repris à l'atlas des chemins vicinaux de SIVRY (plan de détail n° 7);

Attendu que la requérante est propriétaire riveraine;

Considérant que cette requête est justifiée du fait de la construction d'une future habitation sur l'assiette dudit sentier;

Considérant que le sentier n° 124 n'est plus emprunté; que son tracé n'est plus visible;

Vu le projet de modification à la voirie vicinale y relatif, dressé en date du 15 juin 2018 par Monsieur Sylvain PETIT, Géomètre-Expert;

Attendu que cette modification n'est pas de nature à compromettre la propreté, la salubrité, la sureté, la tranquillité, la convivialité ou la commodité de passage dans les espaces publics; qu'elle vise à régulariser une situation existante;

Attendu qu'en application de la procédure de première instance prévue par le décret du 6 février 2014, le Collège communal a soumis la demande à enquête publique conformément aux modalités décrites à la section 5 dudit décret;

Considérant que l'enquête publique, ouverte du 10 juillet 2018 au 11 septembre 2018 (délai suspendu du 16 juillet au 15 août), n'a rencontré aucune réclamation;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 27 juin 2018, a émis un avis favorable sur la demande de Mme chantal WATTE précitée, tendant à la suppression d'une partie du sentier n° 124 (entre le chemin n° 3 et le sentier n° 102) repris à l'atlas des chemins vicinaux de SIVRY (plan de détail n° 7);

Attendu que lors de la séance du 27 juin 2018, le Collège communal a décidé de soumettre la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal;

Vu les pièces du dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'approuver le projet de modification de voirie vicinale introduit par Mme Chantal WATTE précitée, tendant à la suppression d'une partie du sentier n° 124 (entre le chemin n° 3 et le sentier n° 102) repris à l'atlas des chemins vicinaux de SIVRY (plan de détail n° 7) conformément aux plans dressés en date du 15 juin 2018 par Monsieur Sylvain PETIT, Géomètre-Expert.

Article 2 – de charger le Collège communal d'informer et notifier, de cette décision, le public, les propriétaires riverains, le demandeur et le Gouvernement wallon ou son délégué, suivant les modalités prévues par l'Article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.



13. SLSP NOTRE MAISON – LOGEMENTS A LA FERME BOSSART – BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR L'EURO SYMBOLIQUE : Accord de principe.

Vu le Code wallon du Logement institué par le Décret du 29 octobre 1998 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 03 mai 2007 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de la Commune à la SLSP NOTRE MAISON de réhabiliter le bâtiment de la Ferme Bossart, sise rue Pauline Hubert n° 34 à 6470 Rance et cadastrée 2^{ème} division, section C, n° 147 C, en logements publics ;

Considérant le projet proposé par la SLSP NOTRE MAISON de réhabiliter ce bâtiment en 3 logements publics répartis en 1 logement avec 2 ou 3 chambres au rez, 1 logement avec 1 chambre au niveau +1 et 1 logement avec 1 chambre au niveau +2, sous toiture ;

Considérant une première estimation financière s'élevant à 313.688€ htva et hors frais tenant compte des travaux suivants : gros-œuvre y compris traitement contre l'humidité ascensionnelle, intervention mineure au niveau de la charpente et couverture, menuiseries extérieures, toutes les techniques y compris ventilation (système C), parachèvements et isolations de sol, murs et toitures y compris peintures et simplement un meuble-évier pour la cuisine avec travaux de décapage effectués par l'Administration communale ;

Considérant que cette estimation ne prévoit aucune intervention majeure ni en toiture ni en façade et ne tient pas compte des abords et qu'elle devra être précisée par une étude de faisabilité ;

Considérant que ces logements ne font pas partie d'un plan d'ancrage et seront réalisés sans subsides ;

Considérant que NOTRE MAISON accepte de prendre en charge l'étude de faisabilité ;

Considérant qu'en fonction des résultats de cette étude, NOTRE MAISON accepte de prendre en charge le montant équivalent aux subsides octroyés par la Région wallonne conformément à l'article 54 du Code du Logement (cf. AGW 19/07/2007) à savoir 110.000€/logement frais compris ;

Considérant que l'Administration communale accepte de prendre en charge tout dépassement relatif à ce montant conformément à ce qui a été discuté le 23 mai 2017 à l'Administration communale ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire que la Commune concède à NOTRE MAISON un droit réel immobilier sur ce bien pour mener à terme son projet ;

Considérant que le projet d'acte authentique constatant un droit d'emphytéose sur ce bien proposé par NOTRE MAISON serait d'une durée de 52 ans, et d'un canon correspondant à 1€ symbolique ;

Considérant que compte-tenu de la réalisation de ces logements sans subsides, la Commune n'impose pas la réalisation de parking pour ces 3 futurs logements ;

DECIDE, PAR 14 OUI :

Article 1 – D'approuver l'idée du projet de transformation de la Ferme Bossart en 3 logements sans subsides selon les conditions fixées.

Article 2 – que NOTRE MAISON lance l'étude de faisabilité pour avoir une estimation plus précise du coût des travaux.

Article 3 – de donner accord de principe sur le fait de concéder un bail emphytéotique de 52 ans, pour un canon unique de 1€ symbolique à NOTRE MAISON.

Article 4 – de déclarer cette opération d'utilité publique.

Article 5 – de désigner le Bourgmestre pour officier en tant que Notaire et de demander à NOTRE MAISON SCRL de rédiger un projet de bail emphytéotique à soumettre à la commune pour approbation.



14. PLAN DE COHESION SOCIALE – EVALUATION 2014-2019 : Ratification décision du Collège communal du 6 juin 2018.

Vu le décret relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie adopté par le Parlement wallon en date du 8 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté au Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 8/11/2008 ;

Vu l'appel à adhésion lancé par le Gouvernement wallon à l'ensemble des communes wallonnes de langue française en vue de reconduire le Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 février 2014 décidant d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale, dispositif créé par les décrets du 6 novembre 2008 susvisés, et d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;

Attendu que conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, une évaluation du plan de cohésion sociale 2014-2019 doit être élaborée;

Vu la décision du collège communal du 6 juin 2018 d'approuver l'évaluation du plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, PAR 14 OUI :

ART 1 : de ratifier la décision du collège du 6 juin 2018 approuvant l'évaluation du plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

ART 2 : de transmettre la présente délibération à la DICS-DG05, Direction d'action sociale, à 5100 Namur, pour disposition.



15. POLLEC 3 – PLAN D'ACTION EN FAVEUR DE L'ENERGIE DURABLE ET DU CLIMAT : Approbation.

Vu le Plan d'Actions Locales-Energie approuvé par le Conseil Communal en séance du 2 avril 2009 ;

Vu l'adhésion à la Convention des Maires par le Conseil Communal en date du 15 octobre 2009 ;

Vu l'adoption de l'Agenda 21 local en séance du Conseil Communal du 24 avril 2014 ;

Vu la participation de la Commune à la Campagne POLLEC 2;

Considérant l'appel à candidature pour la mise en place d'une Politique Locale Energie Climat du SPW-Département de l'Energie et du Bâtiment Durable ;

Considérant la candidature en date du 23 février 2017 visant l'adaptation du Plan d'Actions en Faveur de l'Energie Durable dans le but de s'inscrire dans le nouvel objectif européen de réduction des émissions à l'horizon 2030 ;

Considérant le Plan d'action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) et l'Inventaire de Référence des Emissions réalisés dans le cadre de la campagne POLLEC 3 :

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – De signer la Convention des Maires dont l'objectif principal est de réduire les émissions de CO² (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur le territoire communal d'au moins 40% d'ici à 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables

ART. 2 - D'approuver le Plan d'action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) et l'Inventaire de Référence des Emissions dans le cadre de la campagne POLLEC 3

ART. 3 – D'envoyer les documents précités au bureau de la Convention des Maires

ART.4- De transmettre les documents nécessaires à la Région Wallonne



16. MOTION D'ADHESION AU PACTE DE POLITIQUE ALIMENTAIRE DE MILAN : Décision à prendre.

L'Exposition Universelle de Milan s'est tenue en 2015 sur le thème « Nourrir la planète, Energie pour la vie ». La ville-hôte a profité de l'attention médiatique sur l'évènement pour promouvoir les bonnes pratiques alimentaires et inciter d'autres villes à s'engager sur le sujet.

Le Pacte de Politique Alimentaire de Milan est un texte fort qui exprime une volonté politique claire d'aller vers des systèmes alimentaires territoriaux durables et donne des solutions concrètes pour y parvenir à travers 37 actions recommandées.

En octobre 2015, plus de cent villes à travers le monde ont pris l'engagement (sur une base volontaire) de mettre en place des actions locales, déclinées autour de six axes prioritaires :

- Gouvernance alimentaire locale – Assurer un environnement propice à une action efficace
- Promouvoir une alimentation durable et une bonne nutrition
- Assurer l'équité sociale et économique
- Appuyer la production alimentaire (liens rural-urbain)
- Approvisionnement et distribution alimentaires
- Prévenir le gaspillage alimentaire

Considérant, qu'en Belgique, seule Bruxelles, Bruges, Gand et Liège font partie des 167 villes signataires du Pacte de Milan à ce jour.

Attendu, que la commune de SIVRY-RANCE a la vocation de poursuivre et de développer les systèmes alimentaires durables et la promotion d'une alimentation saine et variée au sein de son territoire largement concerné et mobilisé ;

Attendu, que de nombreuses initiatives voient le jour dans ce sens ;

Attendu, que lors de consultations citoyennes et associatives, le thème de l'alimentation revient souvent parmi les priorités ;

Attendu que l'agriculture et le maraichage biologique se développent dans le bassin de la vie de Charleroi et que la Commune a tout intérêt à soutenir la production et la consommation de produits issus de l'agriculture biologique, tant au sein de la population que dans ses propres services, et que le mode de production biologique est tout particulièrement reconnu comme sain, équitable, résilient et durable, soutenant la biodiversité et favorisant la lutte pour le climat.

Attendu, que la Commune de SIVRY-RANCE veut renforcer sa politique de santé, l'adhésion au pacte de Milan permettrait une orientation collective de toutes les initiatives « alimentation » développées sur le territoire ;

Le Conseil communal de la Commune de SIVRY-RANCE demande à son Collège et plus particulièrement aux Echevins en charge de ces matières :

de débattre du pacte de Milan, en vue d'une signature et ensuite un engagement dans sa concrétisation, par une démarche partenariale, participative et intersectorielle ;

de favoriser l'agriculture et le maraichage biologique, de privilégier les produits issus de l'agriculture biologique dans tous les achats de denrées alimentaires et de repas préparés dans l'ensemble de ses services et de soutenir le projet de ceinture alimentaire qui vise à fédérer les agriculteurs et maraichers biologiques locaux ;

de veiller à dispenser des cours de jardinage et de cuisine destinés aux habitants leur permettant de se familiariser au jardinage biologique et à la préparation des produits issus de l'agriculture biologique ;

de soutenir et inciter des projets intercommunaux de développement des circuits courts et d'agriculture durable et biologique.

Pacte de politique alimentaire urbaine de Milan : 15 octobre 2015

Reconnaissant que les villes, qui accueillent plus de la moitié de la population mondiale, ont un rôle crucial à jouer dans le développement de systèmes alimentaires durables et dans la promotion de régimes alimentaires sains, et que malgré leurs différences, elles sont toutes au cœur de l'innovation économique, politique et culturelle et gèrent une part importante des ressources publiques, des infrastructures, des investissements et des connaissances ;

Constatant que les systèmes alimentaires actuels doivent fournir un accès permanent et fiable pour tous à des aliments adaptés, sûrs, locaux, diversifiés, équitables, sains et riches en nutriments ; et que la mission de nourrir les villes fait face à de nombreux défis, notamment une distribution et un accès déséquilibrés, la dégradation de l'environnement, la pénurie de ressources, le changement climatique, des modes de production et de consommation non durables, ainsi que les pertes et le gaspillage d'aliments ;

Reconnaissant que l'urbanisation accélérée a une incidence profonde sur notre monde - dans les domaines économique, social et environnemental - et nous oblige à revoir les modes d'approvisionnement des villes en nourriture et en eau ainsi qu'en d'autres produits et services essentiels ;

Reconnaissant que la faim et la malnutrition sous différentes formes coexistent dans toutes les villes, pesant lourdement sur la santé et le bien-être des individus et générant des coûts sociaux et économiques importants au niveau familial, communautaire, municipal et national ;

Reconnaissant que les petits agriculteurs et producteurs (et en particulier les femmes) jouent un rôle essentiel dans l'approvisionnement alimentaire des villes et de leurs banlieues tout en contribuant à la préservation de systèmes alimentaires résilients, équitables et culturellement adaptés ; et que la réorientation des systèmes alimentaires et des filières vers des régimes alimentaires durables permet de recréer des liens entre consommateurs et producteurs ruraux et urbains ;

Reconnaissant que l'agriculture urbaine et périurbaine peut contribuer à protéger et à intégrer la biodiversité dans les paysages et les systèmes alimentaires des métropoles, et susciter ainsi des synergies entre alimentation et sécurité alimentaire, services éco-systémiques et bien-être humain ;

Reconnaissant que les politiques alimentaires sont étroitement liées à d'autres thématiques et politiques urbaines, notamment celles touchant à la pauvreté, la protection sanitaire et sociale, l'hygiène et l'assainissement, l'aménagement du territoire, le transport, le commerce, l'énergie, l'éducation et la gestion de catastrophes, et qu'il est donc essentiel d'adopter une approche globale, interdisciplinaire et interinstitutionnelle ;

Reconnaissant que la société civile et le secteur privé ont un rôle crucial à jouer dans l'alimentation de la population urbaine, en contribuant par leur expérience, des innovations et des campagnes à créer des systèmes alimentaires plus durables et en contribuant à une politique alimentaire urbaine fondée sur le droit et l'inclusion sociale ;

Rappelant que les villes se sont engagées à lutter contre le changement climatique ; à promouvoir des stratégies et des actions visant à réduire les émissions des GES et à adapter les villes aux effets du changement climatique sur leurs systèmes alimentaires, notamment lors des Forums urbains mondiaux successifs et de la prochaine Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) ; ainsi qu'à promouvoir une gestion durable de la biodiversité avec des initiatives portant sur la biodiversité urbaine dans le cadre de la Convention sur la biodiversité ;

Reconnaissant que les villes et leurs territoires voisins participeront à la mise en œuvre de processus internationaux et en particulier les Objectifs de développement durable du Programme de développement post-2015 des Nations unies ; qu'ils prendront part aux négociations de la Convention-cadre des nations unies sur le changement climatique (COP21) et sont impliqués dans le Défi Faim Zéro ; promouvoir une alimentation urbaine durable dans le cadre du suivi de la Seconde conférence internationale sur la nutrition, et joueront un rôle important dans le Cadre pour la réduction des risques de catastrophe post-2015 ;

Réunis à Milan à l'occasion de l'Exposition Universelle de Milan « Nourrir la planète, énergie pour la vie », nous déclarons par la présente :

EN SIGNANT LE PACTE DE POLITIQUE ALIMENTAIRE URBAINE DE MILAN, NOUS, LES MAIRES ET LES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES, PRENONS LES ENGAGEMENTS SUIVANTS :

1. Nous travaillerons au développement de systèmes alimentaires durables, inclusifs, résilients, sûrs et diversifiés, qui fournissent des aliments sains et abordables à tous dans le respect des droits fondamentaux, réduisent au maximum le gaspillage, préservent la biodiversité et atténuent les effets du changement climatique tout en s'y adaptant ;
2. Nous encouragerons la coordination entre différents services et secteurs au niveau municipal et communautaire, en nous efforçant d'intégrer les questions de politique alimentaire urbaine dans les politiques, programmes et initiatives sociaux, économiques et environnementaux, notamment distribution et approvisionnement alimentaires, protection sociale, nutrition, équité, production alimentaire, éducation, sécurité alimentaire et la réduction des déchets ;

3. Nous nous efforcerons d'améliorer la cohérence entre les politiques et les programmes alimentaires municipaux et les politiques et processus pertinents au niveau infranational, national et international ;
4. Nous définirons, mettrons en œuvre et évaluerons l'ensemble des politiques, des programmes et des initiatives alimentaires en collaboration avec les secteurs du système alimentaire (y compris les autorités voisines, les organisations techniques et académiques, la société civile, les petits producteurs et secteur privé) ;
5. Nous réexaminerons et modifierons les politiques, réglementations et plans urbains existants pour établir des systèmes alimentaires équitables, résilients et durables ;
6. Nous utiliserons le Cadre d'action comme point de départ pour que chaque ville engage le développement de son propre système alimentaire et informerons des progrès accomplis les villes signataires, ainsi que le cas échéant nos gouvernements respectifs et les agences internationales ;
7. Nous encouragerons d'autres villes à se joindre à nos actions de politique alimentaire.

La motion est adoptée par 14 OUI.

***Mme Gabrielle CHARDON, Conseillère communale, entre en séance.**

HUIS CLOS :



17. PERSONNEL COMMUNAL - ENGAGEMENTS : Information.



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général ff,

Le Bourgmestre,

R. PESTIAUX

J-F. GATELIER